

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 15/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ESSEX (IVA ESSEX)

145 rue de la République
BP 83
69330 Meyzieu

Références : UD-R-CRT-26-096-AC
Code AIOT : 0006104024

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/05/2026 dans l'établissement ESSEX (IVA ESSEX) implanté 145 rue de la République 69330 Meyzieu. L'inspection a été annoncée le 02/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ESSEX (IVA ESSEX)
- 145 rue de la République 69330 Meyzieu
- Code AIOT : 0006104024
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ESSEX SAS exploite à Meyzieu (Rhône) des installations de fabrication de vernis d'émaillage destinés à l'industrie électronique et électrique. L'établissement est classé Seveso seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées.

Son fonctionnement est encadré par les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2018 modifié.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 5
- BIOCIDES
- Légionelles / prévention légionellose

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Entretien et surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.a	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	9 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Informations générales du site	Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 1.2	Sans objet
2	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 1.8	Sans objet
3	Implantation, aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.2.1	Sans objet
4	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 3.1	Sans objet
6	Entretien et surveillance de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.bArt. 3.7.I.2Art. 3.7.I.3	Sans objet
7	Suivi de l'installation	Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art. 3.7.IVArt. 3.7.V	Sans objet
8	Surveillance de l'installation	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.c	Sans objet
9	Produits Chimiques	Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10	Sans objet
10	Produits Chimiques	Règlement européen du 22/05/2012, article Art. 17Art. 89	Sans objet
11	Entretien et	Arrêté Ministériel du 14/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	surveillance de l'installation	article Art. 3.7.I.3	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 12 mai 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action régionale menée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et fait suite à la détection de plusieurs cas de légionellose en Savoie en septembre 2025.

Le site ESSEX dispose d'un système composé de 2 tours aéroréfrigérantes assurant le refroidissement de ses installations. La visite a permis de constater que l'exploitant connaissait bien les risques associés à ces installations et qu'il les surveillait et entretenait correctement. Les bilans annuels présentés ont montré que toutes les analyses bi-mensuelles réalisées étaient négatives.

L'Inspection demande cependant à l'exploitant de revoir le contenu de l'analyse méthodique des risques afin d'y ajouter notamment le schéma des installations et les informations relatives aux bras morts. Pour ce faire, il peut s'appuyer sur le guide KoSAMTI « Guide Analyse Méthodique des Risques Légionnelles et circuits TAR ».

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Informations générales du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/05/2018, article 1.2					
Thème(s) : Situation administrative, Informations générales de l'installation					
Prescription contrôlée :					
Les installations classées exploitées dans l'établissement sont visées dans le tableau suivant :					
Rubrique	Alinéa	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime
2921	1.b	Installations de refroidissement par évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle. Puissance thermique	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, 4 tours aéroréfrigérantes	2100 kW	DC

		évacuée maximale inférieure à 3 000 kW.			
--	--	--	--	--	--

Constats :

Le site d'ESSEX dispose d'un circuit constitué de 2 tours aéroréfrigérantes (TAR) d'une puissance thermique évacuée totale de 2100 kW, mises en service en 1990. Il s'agit de TAR à circuit ouvert, qui fonctionnent en continu. Elles sont arrêtées lors de l'arrêt estival annuel du site pour être vidangées et nettoyées. L'eau d'appoint est de l'eau souterraine qui est adoucie. Ces TAR assurent notamment le refroidissement des mélangeurs double-enveloppe, des condenseurs et de l'huile thermique.

L'exploitant sous-traite la gestion et la surveillance des TAR à la société Dalkia, qui assure également le suivi hebdomadaire des paramètres de contrôle. La société Dalkia sous-traite les prélèvements et les analyses à la société CARSO-LSEHL. Selon le type d'anomalie rencontré, la maintenance des installations est réalisée par Essex ou par Dalkia.

L'Inspection des installations classées (IIC) remarque que dans le tableau des rubriques ICPE de l'arrêté préfectoral autorisant les activités du site, il est indiqué que le circuit comporte 4 TAR alors qu'il n'y en a que 2 : il convient de corriger cette erreur. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire en ce sens est joint au présent rapport

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-66 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention "objet du contrôle". Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe V. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention "(le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure)". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi

que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : Conformément à l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations du site ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique car elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Implantation, aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'implantation
Prescription contrôlée : a) Les rejets d'air potentiellement chargé d'aérosols ne sont effectués ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets sont aménagés de façon à éviter l'aspiration de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures ; b) L'installation est implantée à une distance minimale de 8 mètres de toute ouverture sur un local occupé.
Constats : Les installations du site ont fait l'objet d'une demande d'autorisation actée par l'arrêté préfectoral complémentaire du 23 octobre 2006. Les TAR ayant été déclarées avant le 1er juillet 2014, elles ne sont pas concernées par les règles d'implantation définies dans l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Formation du personnel
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou de plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident. L'exploitant s'assure que cette ou ces personnes référentes ainsi que toute autre personne impliquée directement ou indirectement dans l'exploitation de l'installation, y compris le personnel d'une entreprise tierce susceptible d'intervenir sur l'installation, sont formées en vue d'appréhender selon leur fonction le risque de dispersion et de prolifération des légionelles, associé à l'installation. Ces formations sont renouvelées périodiquement et a minima tous les cinq

ans, de manière à s'assurer que les personnels soient informés de l'évolution des connaissances en matière de gestion de ce risque.

Ces formations portent a minima sur :

- les conditions de prolifération et de dispersion des légionelles ;
- les moyens préventifs, correctifs et curatifs associés (y compris caractéristiques et stratégie d'utilisation des produits de traitement, et moyens de surveillance) ;
- les dispositions du présent arrêté.

En complément, une formation spécifique portant sur les modalités de prélèvement d'échantillons en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* est dispensée aux opérateurs concernés.

Un plan de formation rassemblant les documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend :

- les modalités de formation, notamment en fonction des personnels visés, descriptif des différents modules, durée, fréquence ;
- la liste des personnes intervenant sur l'installation, précisant fonction, type de formation suivie, date de la dernière formation suivie, date de la prochaine formation à suivre ;
- les attestations de formation de ces personnes.

Constats :

L'exploitant a présenté la liste des personnes référentes du site en date du 28/04/2026 : il s'agit du responsable maintenance et de la directrice QHSE du site. Il a également présenté le contenu des formations suivies en 2025 et 2026 : il reprend l'ensemble des thèmes prévus par l'arrêté ministériel. Cette formation est bien reprise dans le plan de formation du site : le prochain renouvellement est programmé pour 2030.

La société Dalkia a présenté les attestations de formation des 2 techniciens intervenant sur le site, ainsi que celles des personnels en charge des prélèvements (sous-traitant CARSO-LSEHL). Aucune anomalie n'a été constatée concernant leurs dates de validité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.a

Thème(s) : Risques chroniques, Analyse méthodique des risques

Prescription contrôlée :

a) Une analyse méthodique des risques de prolifération et de dispersion des légionelles (AMR) est menée sur l'installation. Cette analyse consiste à identifier tous les facteurs de risques présents sur l'installation et les moyens de limiter ces risques. Certains facteurs de risques peuvent être supprimés par la mise en œuvre d'actions correctives. D'autres sont inévitables et doivent faire l'objet d'une gestion particulière, formalisée sous forme de procédures, rassemblées dans les plans d'entretien et de surveillance décrits au point b ci-dessous.

L'AMR analyse de façon explicite les éléments suivants :

- la description de l'installation et son schéma de principe, ses conditions d'aménagement ;

- les points critiques liés à la conception de l'installation ;
- les modalités de gestion des installations de refroidissement, les différents modes de fonctionnement et configurations hydrauliques de l'installation : conduite en fonctionnement normal ou intermittent, arrêts complets ou partiels, redémarrages, interventions relatives à la maintenance ou l'entretien, changement dans le mode d'exploitation, incidents, etc. ;
- les situations d'exploitation pouvant conduire à un risque de concentration élevée en légionelles dans l'eau du circuit de refroidissement, et notamment les éventuelles mesures compensatoires dont l'installation peut faire l'objet au titre des points I.2.c et II.1.g du présent article.

Dans l'AMR sont analysés les éventuels bras morts de conception ou d'exploitation, et leur criticité évaluée notamment en fonction de leur volume, et du caractère programmé ou aléatoire du passage en circulation de l'eau qu'ils contiennent. Le risque de dégradation de la qualité d'eau dans le circuit d'eau d'appoint est également évalué.

Cet examen s'appuie sur les compétences de l'ensemble des personnels participant à la gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles, y compris les sous-traitants susceptibles d'intervenir sur l'installation, par exemple pour la conduite, la maintenance ou le traitement de l'eau.

Sur la base de l'AMR sont définis :

- les actions correctives portant sur la conception ou l'exploitation de l'installation à mettre en œuvre pour minimiser le risque de prolifération et de dispersion des légionelles, les moyens mis en œuvre et les échéances de réalisation associés ;
- un plan d'entretien et un plan de surveillance adaptés à la gestion du risque pour l'installation ;
- les procédures spécifiques d'arrêt et de redémarrage, telles que définies au point c ci-dessous.

En cas de changement de stratégie de traitement ou de modification significative de l'installation, ou encore dans les cas décrits au point II.1 et II.2 b, et a minima une fois tous les deux ans, l'analyse méthodique des risques est revue par l'exploitant, pour s'assurer que tous les facteurs de risque liés à l'installation sont bien pris en compte, suite aux évolutions de l'installation ou des techniques et des connaissances concernant les modalités de gestion du risque de dispersion et de prolifération des légionelles.

La révision de l'AMR donne lieu à la mise à jour des plans d'entretien et de surveillance et à la planification, le cas échéant, de nouvelles actions correctives. Les conclusions et éléments de cette révision sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a présenté l'analyse méthodique des risques (AMR) des TAR en date du 22/01/2025, l'AMR précédente datant du 13/01/2023, ainsi que la stratégie de traitement datant de 2020. Il a indiqué qu'il n'y avait pas eu de modification de la stratégie de traitement depuis 2020.

L'Inspection constate que le schéma de principe de l'installation n'est pas présent dans l'AMR et que l'AMR renvoie au carnet de suivi de l'installation. Il n'y a donc aucune information quant à la localisation des points de prélèvement, d'injection des produits de traitement et d'ajout de l'eau d'appoint. L'Inspection constate également que la présence de bras morts est indiquée mais qu'il n'y a pas d'information quant à leur localisation. Depuis la réalisation de l'AMR, l'exploitant a supprimé 4 des 6 bras morts identifiés.

En séance, l'exploitant a présenté le plan de l'installation : les points de prélèvement, d'injection

des produits de traitement et d'ajout d'eau d'appoint sont bien repris. L'Inspection note que le point de prélèvement est bien situé hors de l'influence de l'ajout de l'eau d'appoint qui se fait dans le circuit d'eau, au niveau du bâtiment chaufferie.
Lors de la visite des installations, l'Inspection a constaté que le point de prélèvement et les bras morts sont bien repérés, que la zone à risque est bien identifiée et que l'obligation de port d'un masque de protection est affichée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande n°1</u> : l'exploitant complète l'AMR avec le schéma de principe de son installation. Il détaille la localisation des bras morts. Pour réaliser l'AMR, il peut s'appuyer sur le guide KoSAMTI « Guide Analyse Méthodique des Risques Légionnelles et circuits TAR ».
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 9 mois

N° 6 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art.3.7.I.1.bArt. 3.7.I.2Art. 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Plans d'entretien et de surveillance
Prescription contrôlée : b) Les plans d'entretien et de surveillance visent à limiter le risque de prolifération et de dispersion des légionelles via la ou les tours. Ils ont notamment pour objectif de maintenir en permanence la concentration des Legionella pneumophila dans l'eau du circuit à un niveau inférieur à 1 000 unités formant colonies par litre d'eau. Ces plans concernent l'ensemble de l'installation, en particulier toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer le biofilm. Ces plans sont mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant. Le plan d'entretien définit les mesures d'entretien préventif de l'installation visant à réduire, voire à supprimer, par des actions mécaniques ou chimiques, le biofilm et les dépôts sur les parois de l'installation et à éliminer, par des procédés chimiques ou physiques, les légionelles libres dans l'eau de l'installation en amont des points de pulvérisation. Pour chaque facteur de risque identifié dans l'AMR, une action est définie pour le gérer. Si le niveau de risque est jugé trop faible pour entraîner une action, l'exploitant le justifie dans l'AMR. Une fiche décrivant et justifiant la stratégie de traitement préventif de l'eau du circuit adoptée par l'exploitant, telle que décrite au point 2 du présent article, est jointe au plan d'entretien. Le plan de surveillance précise les indicateurs de suivi mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures, tels que définis au I.1.3 des présentes consignes d'exploitation. Il précise les actions curatives et correctives immédiates à mettre en œuvre en cas de dérive de chaque indicateur, en particulier en cas de dérive de la concentration en Legionella pneumophila. La description des actions curatives et correctives inclut les éventuels produits utilisés et les modalités d'utilisation telles que les quantités injectées.

Les modalités de mise en œuvre de l'ensemble des mesures prévues dans les plans d'entretien et de surveillance sont formalisées dans des procédures. En particulier, chacune des situations de dépassement de concentration en *Legionella pneumophila* décrite au point II du présent article fait l'objet d'une procédure particulière.

Les cas d'utilisation saisonnière ou de fonctionnement intermittent sont analysés dans l'AMR et font l'objet de procédures adaptées dans le plan d'entretien et de surveillance. L'exploitant assure une gestion continue du risque de prolifération et de dispersion des légionelles à partir du moment où le circuit est en eau, au même titre qu'une installation fonctionnant en continu. Il s'assure de l'efficacité des actions préventives mises en œuvre, notamment en regard des objectifs de concentration en *Legionella pneumophila*.

Constats :

Détails de l'entretien préventif de l'installation : article 26 I.2

La dernière modification de la stratégie de traitement a été effectuée en 2020.

L'exploitant a présenté la procédure de nettoyage annuel de la TAR : elle prévoit un nettoyage mécanique. En cas de nettoyage avec de l'eau haute pression, un bâchage de la zone à nettoyer doit être réalisé pour éviter la dispersion de légionelles. Si cela n'est pas possible, un brossage manuel doit être effectué. Le dernier nettoyage a été réalisé le 05/08/2025.

Détails de la surveillance et des actions correctives et curatives en cas de dérive : article 26 I.3

L'exploitant a présenté le plan de surveillance des installations et présenté les résultats des suivis réalisés : aucune anomalie n'a été constatée. Le plan de surveillance prévoit bien la surveillance des 2 bras morts : une circulation d'eau dans les bras morts pendant un temps donné est réalisée une fois par semaine.

Les prélèvements et analyses en légionelles sont réalisés tous les 2 mois. L'Inspection a constaté que les prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431. Le prélèvement est réalisé le 1er mercredi du mois concerné et les ajouts de produits biocides sont réalisés tous les jeudis. Le point de prélèvement est situé sur le circuit de circulation d'eau froide, hors de l'influence de l'ajout d'eau d'appoint.

Lors de la visite des installations, l'Inspection a pu constater la présence effective du carnet de suivi de l'installation. Les contrôles prévus sont bien réalisés et tracés hebdomadairement. Les bras morts sont clairement identifiés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi de l'installation

Référence réglementaire : Décision d'exécution du 14/12/2013, article Art. 3.7.IV Art. 3.7.V

Thème(s) : Risques chroniques, Vérification de l'installation, carnet de suivi et bilans annuels

Prescription contrôlée :

IV. - Suivi de l'installation

1. Vérification de l'installation

Dans les six mois suivant la mise en service d'une nouvelle installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant fait réaliser une vérification de l'installation par un organisme indépendant et compétent, dans le

but de vérifier que les mesures de gestion du risque de prolifération et de dispersion des légionelles prescrites par le présent arrêté sont bien effectives.

Sont considérés comme indépendants et compétents les organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-61 à R. 512-66 du code de l'environnement, pour la rubrique n° 2921 des installations classées pour la protection de l'environnement. Ce contrôle est à la charge de l'exploitant, en vertu de l'article L. 514-8 du code de l'environnement.

Ce contrôle comprend :[...]

A l'issue de ce contrôle, l'organisme établit un rapport adressé à l'exploitant de l'installation contrôlée. Ce rapport mentionne les points pour lesquels les mesures ne sont pas effectives. L'exploitant met en place les mesures correctives correspondantes dans un délai de trois mois. Pour les actions correctives nécessitant un délai supérieur à trois mois, l'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées le planning de mise en œuvre.

Dans le cas où la vérification fait suite à un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L dans l'eau du circuit, l'exploitant transmet le rapport et le planning de mise en œuvre éventuel à l'inspection des installations classées.

Un contrôle périodique effectué sur l'installation en application de l'article L. 512-11 du code de l'environnement dans un délai de six mois suivant la mise en service de l'installation ou un dépassement du seuil de concentration en *Legionella pneumophila* de 100 000 UFC/L tient lieu de vérification.

2. Carnet de suivi

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur l'installation dans un carnet de suivi qui mentionne :[...]

Le carnet de suivi est propriété de l'installation.

Le carnet de suivi et les documents annexés sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées. Dans le cas où ces documents sont dématérialisés, ils sont rassemblés ou peuvent être imprimés de manière à être mis à disposition rapidement lors d'un contrôle de l'inspection des installations classées, un contrôle périodique ou une vérification.

Objet du contrôle :

- présentation du carnet de suivi complet et tenu à jour (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ;
- présentation des annexes du carnet de suivi complètes et tenues à jour.

V. - Bilan annuel

Les résultats des analyses de suivi de la concentration en *Legionella pneumophila*, les périodes d'utilisation avec leur mode de fonctionnement et les périodes d'arrêt complet ou partiel, ainsi que les consommations d'eau sont adressés par l'exploitant à l'inspection des installations classées sous forme de bilans annuels interprétés.

Ces bilans sont accompagnés de commentaires sur :

- les éventuelles dérives constatées et leurs causes, en particulier lors des dépassements de concentration de 1 000 UFC/L en *Legionella pneumophila*, consécutifs ou non consécutifs ;
- les actions correctives prises ou envisagées ;
- l'évaluation de l'efficacité des mesures mises en œuvre, par des indicateurs pertinents.

Le bilan de l'année N - 1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N.

Constats :

Les installations du site n'ont pas connu de dépassement du seuil de concentration de 100 000 UFC/L. L'exploitant a présenté le carnet de suivi de l'installation : ce suivi est assuré au moyen de vérifications hebdomadaires par le personnel de Dalkia. Les bilans annuels du suivi des installations sont bien transmis à l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art.3.7.1.1.c
Thème(s) : Risques chroniques, Procédures d'arrêt et de redémarrage
Prescription contrôlée : c) Les procédures spécifiques suivantes sont également définies par l'exploitant : - procédure d'arrêt immédiat de la dispersion par la ou les tours (arrêt des ventilateurs, de la production de chaleur ou de l'installation dans son ensemble), dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production ; - procédures de gestion de l'installation pendant les arrêts et les redémarrages de l'installation, dans les différents cas de figure rencontrés sur l'installation : - suite à un arrêt de la dispersion d'eau par la ou les tours ; - en cas de fonctionnement intermittent (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage non prévisible) ; - en cas de fonctionnement saisonnier (arrêt complet de l'installation en eau et redémarrage prévisible) ; - suite à un arrêt prolongé complet ; - suite aux différents cas d'arrêts prolongés partiels pouvant survenir sur l'installation ; - autres cas de figure propre à l'installation. Les périodes d'arrêt et les redémarrages constituent des facteurs de risque pour l'installation, les modalités de gestion de l'installation pendant ces périodes doivent être établies par l'exploitant de manière à gérer ce risque, qui dépend notamment de la durée de l'arrêt et du caractère immédiat ou prévisible de la remise en service et de l'état de propreté de l'installation. Dans un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine après tout redémarrage intervenant après un arrêt prolongé ou redémarrage saisonnier, une analyse en <i>Legionella pneumophila</i> est réalisée.
Constats : L'exploitant dispose des procédures suivantes : - procédure de nettoyage annuel TAR avec vidange ; - procédure de traitement après arrêté prolongé ; - procédure en cas de contamination 1000 à 100 000 UFC ; - procédure en cas de contamination inférieure à 1000 UFC ; - procédure en cas de contamination supérieure à 100 000 UFC ; - procédure en cas de flore interférente. L'exploitant a également présenté les résultats de l'analyse réalisée sur les TAR suite à l'arrêt annuel et au redémarrage des installation en 2025 : l'ajout des biocides a été effectué les 13 et 14/08 et le prélèvement le 18/08, soit dans le délai prévu d'au-moins 48h et d'au plus une semaine.

Les résultats d'analyse étaient conformes.
Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'Inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 19/05/2004, article Art. 10
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des produits biocides
Prescription contrôlée : L'étiquette d'un produit biocide doit porter de manière lisible et indélébile les indications suivantes rédigées en français : a) L'identité de toute substance active biocide contenue dans le produit et sa concentration en unités métriques ; [...] d) Les utilisations autorisées du produit biocide ; e) Les instructions d'emploi et la dose à appliquer pour chaque usage autorisé, exprimée en unités métriques ; [...] j) Le délai nécessaire pour l'apparition de l'effet biocide et sa durée d'action, l'intervalle à respecter entre les applications du produit biocide ou entre l'application et l'utilisation ultérieure du produit, de la matière ou de la surface qui a été traitée ou l'accès ultérieur de l'homme ou des animaux à la zone d'utilisation du produit biocide, y compris des indications concernant les moyens et mesures de décontamination et la durée de ventilation nécessaire des zones traitées ; [...] l) Des indications concernant les mesures de précaution à prendre pendant l'utilisation, le stockage et le transport ; [...] Les indications requises aux points a, b, d et, le cas échéant, g et m, doivent figurer sur l'étiquette du produit. Les indications requises aux points c, e, f, h, i, j, k, l et n peuvent figurer sur un autre endroit de l'emballage ou faire l'objet d'une notice explicative qui accompagne l'emballage et en fait partie intégrante.
Constats : Pour le traitement de l'eau des TAR, l'exploitant utilise 2 produits biocides : SOLUCOOL B328 et SOLUCOOL B315. Le type de produit (TP 11 pour un usage en TAR), ainsi que l'identité et la concentration de la substance biocide contenue dans le produit figurent bien sur les étiquettes.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Produits Chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 22/05/2012, article Art. 17Art. 89
Thème(s) : Risques chroniques, Statut de la substance active et du produit biocide
Prescription contrôlée :

Les substances actives présentes dans les biocides sont soit approuvées, soit au programme d'examen pour l'usage considéré (TP11).
Constats : Les produits biocides SOLUCOOL B328 et SOLUCOOL B315 ont fait l'objet d'une déclaration sur la base de donnée BioCID. Concernant le produit SOLUCOOL B315, une demande d'AMM a été déposée le 18/06/2015. La substance active du produit SOLUCOOL B315 , à savoir un mélange de 5-chloro-2-méthyl-2H-isothiazol-3-one et de 2-méthyl-2H- isothiazol-3-one (3:1) (N° CAS 55965-84-9), a été approuvée comme substance active dans les types de produits TP11 (Règlement (UE) 2016/131 du 1er février 2016). Concernant le produit SOLUCOOL B328, ce produit est sous statut transitoire : la substance active du produit SOLUCOOL B328, à savoir du brome actif généré à partir de chlorure de brome (N° CAS 13863-41-7), est prévue au programme d'examen de la Commission Européenne pour l'usage considéré (TP11).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Entretien et surveillance de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Art. 3.7.I.3
Thème(s) : Risques chroniques, Analyses des légionelles
Prescription contrôlée : c) Laboratoire en charge de l'analyse des légionelles : Le laboratoire, chargé par l'exploitant des analyses en vue de la recherche des Legionella pneumophila selon la norme NF T90-431 (version 2020) répond aux conditions suivantes : - le laboratoire est accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 (septembre 2005) par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation équivalent européen, signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ; - le laboratoire rend ses résultats sous accréditation. d) Résultats de l'analyse des légionelles : Les résultats sont présentés selon la norme NF T90-431 (version 2020) ou toute autre méthode reconnue par le ministère en charge des installations classées. Les résultats sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant demande au laboratoire chargé de l'analyse que les souches correspondant aux résultats faisant apparaître une concentration en Legionella pneumophila ou en Legionella species supérieures ou égales à 100 000 UFC/L soient conservés pendant trois mois par le laboratoire. Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon : - coordonnées de l'installation ; - date, heure de prélèvement, température de l'eau ; - date et heure de réception de l'échantillon ;

- date et heure de début de l'analyse.
- nom du préleveur ;
- référence et localisation des points de prélèvement ;
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt ;
- pH, conductivité et turbidité de l'eau mesurés au lieu du prélèvement ;
- nature (dénomination commerciale et molécules) et concentration cible pour les produits de traitements utilisés dans l'installation (biocides oxydants, non oxydants biodispersants, anticorrosion...) ;
- date de la dernière injection de biocide, nature (dénomination commerciale et molécule) et dosage des produits injectés.

Les résultats obtenus font l'objet d'une interprétation par le laboratoire.

L'exploitant s'assure que le laboratoire l'informera des résultats provisoires confirmés et définitifs de l'analyse par des moyens rapides (télécopie, courriel) si :

- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse dépasse le seuil de 1 000 UFC/L ;
- le résultat provisoire confirmés ou définitif de l'analyse rend impossible la quantification de *Legionella pneumophila* en raison de la présence d'une flore interférente.

e) Transmission des résultats à l'inspection des installations classées :

Les résultats d'analyses de concentration en *Legionella pneumophila* sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de trente jours à compter de la date des prélèvements.

Constats :

L'exploitant a présenté le rapport d'analyses du prélèvement réalisé le 04/03/2026 sur la TAR du site (laboratoire CARSO-LSEHL, référence rapport LSE26-27699). Le laboratoire est accrédité selon la norme ISO 17025 par le COFRAC (accréditation n°1-1531) et les essais présents sur le rapport contrôlé sont bien rendus sous accréditation.

Le rapport d'analyse reprend les informations demandées par l'arrêté ministériel.

Le sous-traitant Dalkia a présenté l'attestation de son prestataire reçue en juillet 2025 indiquant que ce dernier conserve les souches pendant 3 mois à une température de -20°C si les résultats de l'analyse sont supérieurs à 100 000 UFC/L.

L'exploitant transmet les résultats de ses analyses à l'Inspection au moyen de l'application GIDAF dans les délais prévus par la réglementation et joint les rapports d'analyse à ses déclarations.

Type de suites proposées : Sans suite